

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE
DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP
ANNÉE 2021-2022**

**PÔLE AMÉNAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**

**Direction de l'Environnement et de la
Mobilité**

**COMMISSION PERMANENTE
du 23 juillet 2021**

**DELIBERATION
N° 2021-07-23-106**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle, le 23 juillet 2021 à 14h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant les articles L 1221-3 à L 1221-6 et R3111-15 à R 3111-19 du Code des transports précisant la prise en charge par le Département des frais de déplacements pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap,

Considérant que le déplacement entre le domicile et l'établissement scolaire ou universitaire, pour les élèves et étudiants ne pouvant pas utiliser les transports en commun, est effectué par des artisans taxis et des sociétés de transport,

Considérant qu'il convient de formaliser par des conventions, avec les artisans taxis et les transporteurs, les modalités d'organisation et de rémunération des services pour l'année scolaire 2021-2022,

Considérant que seront annexés aux conventions d'une part, la liste des élèves et étudiants lorsqu'elle sera définie et d'autre part les tarifs kilométriques,

Considérant les tarifs kilométriques proposés par chacun des artisans taxis et sociétés de transport dans la limite de 0,84 € Hors Taxes du kilomètre quel que soit le nombre d'élèves ou étudiants transportés par circuit,

DECIDE :

1°) d'approuver le modèle de convention, pour l'année scolaire 2021-2022, relative au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, tel que joint en annexe A,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer,

3°) d'approuver les tarifs kilométriques, tels que joints en annexe B, proposés par les artisans taxis et les sociétés de transport pour l'année scolaire 2021-2022.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,
Sylvie MARCILLY

Convention relative au transport des élèves et étudiants en situation de handicap

N° «N_de_convention» TSH/2021

Entre,

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de sa Présidente et de la délibération de la Commission Permanente de juillet 2021, agissant aux présentes par M. , Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 2 juillet 2021.

et,

«Nom_Commercial»

«Désignation» «Civilité» «Nom» «Prénom»

«Libellé» son siège social à : «Adresse»
«Code_Postal» «Ville_Maj»

N° de SIRET : «N_SIRET»

d'autre part, ci-après désigné « **Le titulaire** »

Il a arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux articles L1221-3 à L1221-8 et R3111-15 à R3111-29 du code des transports, les frais de déplacement pour le transport scolaire des élèves et étudiants domiciliés en Charente-Maritime qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap sont pris en charge par le Département.

CHAPITRE I - OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Département confie au titulaire le transport scolaire d'élèves ou étudiants en situation de handicap pour l'année scolaire 2021-2022.

Sont notamment indiquées :

- les règles auxquelles le titulaire est soumis,
- la liste des élèves ou étudiants transportés,
- le tarif kilométrique auquel le Département rémunère le titulaire.

CHAPITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE II - 1 LE DEPARTEMENT :

- désigne les élèves ou étudiants transportés par le titulaire.
- organise les circuits en concertation avec le titulaire.
- verse au titulaire une rémunération en contrepartie des prestations fournies conformément aux montants indiqués et aux dispositions de la présente convention.
- contrôle la bonne exécution du service.
- prend les mesures appropriées en concertation avec le chef d'établissement ou la personne désignée par celui-ci, et le titulaire pour résoudre les problèmes d'indiscipline du ou des élèves transportés.
- transmet au titulaire, en cas de modification de la demande de transport en cours d'année scolaire, tous les éléments nécessaires à la modification du circuit.
- Interroge les services de la Préfecture afin de s'assurer que les personnels en contact avec les mineurs ne font pas l'objet d'une inscription au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)

ARTICLE II - 2 LE TITULAIRE :

- doit être professionnellement habilité à réaliser ce transport, être muni de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de sa profession et être assuré contre tous les risques qu'il est susceptible de faire subir aux élèves transportés. L'ensemble des pièces justificatives doit être communiqué au Département.
- fournit au Département la liste et les caractéristiques du ou des véhicules affectés au service.
- est personnellement responsable de la garde et de la sécurité des élèves pendant toute la durée du trajet et jusqu'à ce que l'équipe enseignante prenne en charge le ou les élèves.
- s'acquittera d'une démarche de vérification de la virginité du bulletin n° 3 du casier judiciaire de ses conducteurs salariés.
- Fournit au Département la liste des personnes en contact avec les mineurs selon le modèle joint, (annexe 1)
- Devra informer son personnel en contact avec les mineurs de la vérification auprès des services préfectoraux de leur non inscription au FIJAIS
- signale au préalable au Département, sauf en cas de force majeure, tout changement de véhicule. La carte grise sera adressée à la Direction de l'Environnement et de la Mobilité au plus tard la veille de la mise en place du nouveau véhicule.
- signale, en cas d'indiscipline du ou des élèves transportés, au Département et au chef d'établissement, les faits dont le conducteur a été témoin.
- respecte les horaires fixés pour le transport des élèves ou étudiants
- signale au Département toute modification communiquée par la famille ou l'établissement scolaire relative à l'élève.
- a interdiction de fumer dans son véhicule en présence des élèves.

▪ Informe le Département de sa cessation d'activité au moins six mois avant sa date d'effet.

ARTICLE II - 3 OBLIGATIONS COMMUNES - PROTECTION DES DONNEES :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen conformément à l'annexe protection des données et détaillées dans les clauses annexées. (annexe 2)

CHAPITRE III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE III - 1 DEFINITION DES SERVICES

Le titulaire s'engage à assurer le transport scolaire des élèves mentionnés à l'annexe A.

Cette annexe indiquera :

- le nom de chaque élève transporté,
- l'adresse de prise en charge du ou des élèves,
- le cas échéant, si elle est différente de l'adresse de prise en charge, l'adresse à laquelle l'élève est déposé au retour,
- l'établissement fréquenté par chaque élève,
- le numéro de téléphone pour joindre la famille en cas de besoin

Avant le début de la prestation :

- Le titulaire se rapprochera des familles des élèves à transporter afin de se présenter.
- Les familles communiqueront au titulaire les heures d'entrée et de sortie de l'établissement des élèves.
- Le titulaire indiquera alors aux familles, l'heure à laquelle l'élève devra se tenir prêt pour être pris en charge à destination de son établissement.

Si lors du passage du titulaire au domicile, l'enfant n'est pas prêt, le titulaire n'est pas dans l'obligation de l'attendre pour ne pas compromettre la suite du circuit et le respect des horaires définis.

ARTICLE III - 2 CONDITIONS SUR LE MATERIEL ROULANT

Le véhicule ou les véhicules devront, pendant la durée de la convention respecter les normes de sécurité obligatoires (ex. : ceintures de sécurité adaptées) ainsi que le nombre de places assises mentionnées sur la carte grise. Ils devront en outre être aménagés en fonction des appareillages possibles des enfants.

Une séparation transparente fixe ou amovible sera installée derrière le conducteur afin de l'isoler du reste du véhicule :

- utiliser un matériau souple permettant de préserver la dissipation d'énergie en cas de choc et ne pas occasionner de blessure aux usagers en cas de choc brutal, non tranchant, cassant, sans angles vifs, pouvant générer des risques de coupure,
- ne pas gêner la visibilité du conducteur (rétrovision par le rétro intérieur central)

-ne pas gêner l'accès aux places assises, l'utilisation des ceintures de sécurité, ..., et être correctement fixée pour éviter toute perturbation du conducteur lors de l'utilisation du véhicule

- Etre régulièrement désinfecté.

Le titulaire est responsable de l'entretien et du bon état de son véhicule.

Le titulaire garantit un confort de voyage grâce à un véhicule entretenu correctement extérieurement et intérieurement (carrosserie, vitres, plancher, sièges).

ARTICLE III - 3 L'ACCES AU VEHICULE

L'accès au véhicule est nominatif. (cf. annexe A)

Par conséquent, aucun autre passager ne pourra être admis dans les véhicules.

Tous les élèves sont transportés assis, dans des conditions de sécurité optimum.

ARTICLE III - 4 QUALITE DU SERVICE RENDU

Le titulaire portera une grande attention à la qualité du service rendu, notamment dans les relations du personnel de conduite avec les élèves transportés, leur famille et les équipes enseignantes.

Il appartient au titulaire de signaler au Département les dangers que peuvent constater les conducteurs au cours de l'exécution des services.

ARTICLE III - 5 CONTROLE DE LA PRESTATION

Des contrôles inopinés qualitatifs peuvent être effectués par le Département ou un organisme mandaté.

Le Département s'engage à diffuser aux titulaires concernés un compte rendu de ce contrôle dans un délai maximum d'un mois.

Le Département et le titulaire conviennent d'un plan d'actions correctives et préventives. Ce plan doit être formalisé, mis en œuvre par le titulaire dans un délai pré-défini avec le Département.

ARTICLE III - 6 CONTINUITE DES SERVICES

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des services en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

Les perturbations des conditions de circulation présentant un caractère durable doivent être signalées par le titulaire au Département dès qu'il en a connaissance.

En cas de conditions climatiques ne permettant pas d'assurer la prestation dans de bonnes conditions de sécurité, le titulaire peut prendre la décision de suspendre la prestation. Il doit en informer le Département et les établissements scolaires dans les plus brefs délais par téléphone et confirmer par fax ou mail.

D'autre part, pour les mêmes raisons, le Département ou le Préfet peuvent prendre une décision de suspension générale ou partielle des services. Cette décision sera communiquée au titulaire dans les meilleurs délais.

Les services momentanément annulés à l'initiative du Département seront rémunérés au titulaire à hauteur de 100 % du prix normal le premier jour de non-exécution, à hauteur de 50% le deuxième jour de prestation continu et ne seront plus rémunérés à partir du troisième jour de prestation continu.

Les services annulés à l'initiative du titulaire, hors cas de force majeure, ne donnent pas lieu à rémunération.

En cas de force majeure impactant tous les établissements scolaires et universitaires dont l'origine est étrangère aux parties et entraînant une absence totale de fréquentation des transports par les élèves ou étudiants, le titulaire percevra une rémunération à hauteur de 50 % toutes taxes comprises des services qu'il aurait dû effectuer et ce jusqu'à la réouverture des établissements, déduction faite de toute aide ou rémunération éventuelle qui aurait été versée sur cette même période.

ARTICLE III - 7 MODIFICATION OCCASIONNELLE DES SERVICES

Pour des motifs personnels ou pour cause de maladie, les familles des élèves transportés peuvent souhaiter annuler le transport de leur enfant.

Dans ce cas, le titulaire doit être averti au plus tard la veille du transport (ou le matin avant son départ si l'enfant est malade).

La rémunération du titulaire tiendra compte de ces modifications occasionnelles, si le titulaire n'avait pas déjà commencé à exécuter la prestation de transport.

ARTICLE III - 8 SOUS-TRAITANCE

Le Département peut exceptionnellement autoriser le titulaire à sous-traiter partiellement les services qui font l'objet de la présente convention. En cas d'accord, le titulaire reste entièrement responsable vis à vis du Département de l'exécution du service sous-traité.

Dans sa demande, le titulaire doit indiquer le circuit qu'il souhaite sous-traiter et la durée envisagée.

En outre il devra fournir au Département les coordonnées du sous-traitant.

ARTICLE III - 9 – MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DES SERVICES

À tout moment le Département peut demander au titulaire d'étudier ou d'apporter toutes modifications à la consistance du service qu'il jugerait opportunes pour le bon fonctionnement du circuit, notamment par suite d'une réorganisation de desserte due au rajout d'un ou plusieurs élèves.

L'annexe A sera alors mise à jour et notifiée au titulaire.

Si un nouveau véhicule est utilisé, il devra être inscrit au registre des transporteurs et le nom du chauffeur devra être connu.

Le titulaire ne peut s'opposer à une modification des services.

ARTICLE III-10 SUSPENSION DES SERVICES

Suite à une absence d'effectif, le Département peut suspendre momentanément le service sans qu'il soit mis fin à la convention. L'annexe A sera alors modifiée. Si un nouvel enfant venait à être transporté, une mise à jour de l'annexe A viendrait réactiver la convention. En cas de suspension de service, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE III-11 RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier à tout moment la présente convention si il constate notamment :

- le non-respect des horaires,
- la mauvaise conduite du titulaire ou de l'un de ses employés à l'égard des élèves,
- la prise en charge d'autres personnes avec les enfants mentionnés en annexe,
- le non-respect des règles énoncées et applicables aux activités de transport public.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de la présente convention.

Le titulaire ne pourra résilier la présente convention qu'en cas de force majeure ou de cessation d'activité.

CHAPITRE IV – REMUNERATION DU TITULAIRE

ARTICLE IV-1 CALCUL DE LA REMUNERATION

Les prestations faisant l'objet de cette convention sont rémunérées par application du prix unitaire au nombre de kilomètres du circuit et au nombre de jours effectivement travaillés. Le nombre de kilomètres est ajusté en cas d'absence d'enfants.

Le calendrier scolaire est donné en début d'année scolaire à titre indicatif, le nombre de jours de scolarité peut être modifié en cours d'année scolaire.

Le prix ne peut excéder 0,84 € HT par kilomètre quel que soit le nombre d'élèves transportés sur un circuit. Le titulaire peut proposer au Département un prix unitaire inférieur. Le montant arrêté entre les parties figure en annexe B après approbation par la Commission Permanente.

Le prix ne comprend pas de prise en charge en plus du prix kilométrique.

Le taux de TVA en vigueur s'applique à ce tarif.

Le tarif HT est ferme et non révisable pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE IV-2 CONDITIONS DE PAIEMENT

Des factures seront établies mensuellement à terme échu, pour chaque circuit sur la base des tarifs fixés ci-dessus.

Elles devront être déposées au plus tard le 10 du mois suivant les prestations sur le portail Chorus et libellées à l'adresse suivante:

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Environnement et de la Mobilité
85 Bd de la République
CS 60003
17076 LA ROCHELLE Cedex 9

Sur chaque facture devra être mentionné :

▪ La raison sociale du titulaire : nom, prénom + numéro de téléphone + compte bancaire + N° Siret.

▪ N° de la facture

▪ La date d'émission de la facture

▪ Le mois correspondant au transport.

▪ La référence de l'engagement comptable produit par les services du Département

▪ Le N° de SIRET du Département

▪ Le numéro de la convention

▪ Le nombre global de km effectués chaque jour.

▪ Le prix au km (Prix unitaire)

▪ Le prix global par trajet : montant HT, montant TVA, montant TTC.

▪ Le nom et le prénom des enfants transportés ainsi que les établissements scolaires fréquentés.

Aux factures devra être joint un certificat de présence des élèves transportés, visé par un responsable de l'établissement scolaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de mise à disposition sur le portail Chorus Pro de la facture conforme.

Le règlement sera effectué par mandat administratif sur : «Banque»

«Domiciliation_Bancaire»

compte n° «Référence_Compte»

Le comptable assignataire des paiements est Madame le Payeur départemental de la Charente Maritime - 17000 La Rochelle.

CHAPITRE V – DUREE DE LA CONVENTION

Passée pour l'année scolaire 2021/2022, la présente convention prend effet à la date d'exécution du premier service de transport et se termine après libération du dernier paiement.

Fait à La Rochelle, le

P/Le Département de la Charente-Maritime,

Le Titulaire,

Clauses liées à la protection des données et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP)

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Pour l'exécution du service objet de la convention, le Département de la Charente-Maritime (désigné le responsable du traitement) met à la disposition de «Nom_Commercial» (désigné le sous-traitant au titre du RGPD) les données à caractère personnel suivantes : Nom, prénom, qualité, date de naissance de l'élève ou de l'étudiant, fauteuil roulant (oui) (non), établissement scolaire ou universitaire fréquenté, la commune de l'établissement ; civilité, nom, prénom, adresse, téléphone des parents, responsables légaux ou foyers accueillant.

Le sous-traitant s'engage à :

- 1.** traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.
- 2.** traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable des Traitements. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable des Traitements. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable des Traitements de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
- 3.** garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
- 4.** veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
- 5.** prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
- 6.** le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant (désigné sous-traitant ultérieur) sans l'autorisation écrite préalable spécifique du Département de la Charente-Maritime.
- 7.** collaborer pleinement afin de répondre dans le délai imposé par la loi aux demandes des personnes concernées. Le sous-traitant doit ainsi s'engager à transmettre au Responsable des Traitements toute demande d'exercice des droits qui pourrait lui parvenir directement et à exécuter dans les délais impartis, toute demande quant à la mise en œuvre d'un droit. Le sous-traitant adressera ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : dpd@charente-maritime.fr.

8. notifier au Responsable des Traitements toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par les moyens suivants : mail ou téléphone, auprès de son contact au sein du Département de la Charente-Maritime. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable des Traitements, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. En cas de manquement à cette obligation, la responsabilité du sous-traitant pourra être engagée et il s'expose alors aux mêmes sanctions que le Responsable des Traitements.

9. aider le Responsable des Traitements pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

10. mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

Sécurité physique minimale :

- *Accès sécurisés aux bâtiments, bureaux ou armoires fermées à clés...*

Sécurité logique minimales :

- *Gestion fines des habilitations des personnes en charge du traitement (suppression des accès suite au départ de la personne, modification des droits si changement de fonction, ...)*
- *Mot de passe respectant les préconisations de l'ANSSI et de la CNIL*
- *Verrouillage automatique des postes ou déconnexion après période d'inactivité*
- *Pseudonymisation des données à caractère personnel si nécessaire*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;*
- *Moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité des systèmes et des services de traitement*
- *Moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractères personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés en cas d'incidents physique ou technique.*

Le sous-traitant s'engage à respecter les bonnes pratiques en matière de sécurité émises par les autorités compétentes (ANSSI notamment) et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

La cartographie des risques réalisée par le sous-traitant pourra être présentée sur demande au Responsable des Traitements.

11. Sort des données

Au terme de la convention et conformément à la durée légale de conservation des documents, le sous-traitant s'engage à :

- détruire toutes les données à caractère personnel

Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

12. communiquer au Responsable des Traitements le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

13. tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable des Traitements pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;

- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable des Traitements;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14. mettre à la disposition du Responsable des Traitements la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable des Traitements ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Responsable des Traitements s'engage à :

- 1.** fournir au sous-traitant les données visées au I des présentes clauses
- 2.** documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
- 3.** veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
- 4.** superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

Prix kilométriques pour les circuits scolaires des élèves en situation de handicap pour l'année scolaire 2021-2022

Numéro Convention		Entreprises de transport	NOM du représentant	Prénom du représentant	prix en € du km HT
02	TSH2021	SARL SORETAME RADIO TAXIS DE L'ILE DE RE	GRUOT	Martine	0,84
03	TSH2021	TAXI FRANCOIS GRATIOT	GRATIOT	François	0,84
04	TSH2021	LM TAXI	LAMOTTE	Mélanie	0,84
05	TSH2021	BRUNO ASSISTANCE RENT	RENARD	Bruno	0,84
06	TSH2021	GIE ALLO TAXIS ROCHEFORTAIS	LEBLON	Mathieu	0,84
07	TSH2021	TAXIS ILE DE LUMIERE	BARBE	Béatrice	0,84
08	TSH2021	SAS ST2S	GIRAULT	Mélanie	0,84
10	TSH2021	TRANSPORTS MCL	BRETON	Nathalie	0,84
11	TSH2021	EIRL LANDAIS KEVIN	LANDAIS	Kevin	0,82
12	TSH2021	ALLO CYRIL TAXI	JUMEAU	Cyril	0,75
14	TSH2021	MICHEL VOYAGES BY BG TOURS	GONINET	Barbara	0,84
15	TSH2021	TRANSPORTS BROSSARD	BROSSARD	Paul	0,84
18	TSH2021	SARL ABC TAXI DEZAUZIER ET FILS	BROSSARD	Paul	0,84
21	TSH2021	EIRL LANDAIS ANTHONY	LANDAIS	Anthony	0,82
22	TSH2021	ETS COUDONNEAU *NUIT ET JOUR*	COUDONNEAU	Richard	0,84
	TSH2021		BERNARD	Martine	
24	TSH2021	SARL PRESTA SERVICES 17	CONNAN	Anthony et Richard	0,84
26	TSH2021	SAS IP DELTA	INACIO	Benoît	0,79
27	TSH2021	ABS TAXI GOURSAUD	GOURSAUD	Christelle	0,84
29	TSH2021	SARL TAXI DE MAZEROLLES	PARONNEAU	Beatrice	0,81
31	TSH2021	PATOUR STEPHANE TAXI	PATOUR	Stéphane	0,84
33	TSH2021	TAXI DAYRAUT LAURENT	DAYRAUT	Laurent	0,80
34	TSH2021	SASU TAXI VAILLANT	VAILLANT	Willy	0,78
35	TSH2021	HELP TAXI	BOZZOLO	Stéphane	0,84
36	TSH2021	HELIOS TRANSPORT	BICHON	Yvette	0,84
37	TSH2021	SARL DILET TAXI	DILET	Julien	0,82
38	TSH2021	TAXI CERCOUX EIRL BOSSION	BOSSION	Claude	0,84
44	TSH2021	ATTSJ	BLEUNVEN	Honorine	0,82
45	TSH2021	SARL TAXI TONNACQUOIS LUSSANTAIS	GUERCY	Jean-Marie	0,84
46	TSH2021	BAILLY PATRICIA	BAILLY	Patricia	0,84
47	TSH2021	BLEVIN TAXI	BLEVIN	Philippe	0,82
49	TSH2021	EURL TAXI BEA	PARONNEAU	Beatrice	0,81
51	TSH2021	EIRL LE ROUX GAEL	LE ROUX	Gael	0,84
52	TSH2021	TAXI COURSIER SAINT GEORGEAIS	MAUTRAY	Karine	0,84
53	TSH2021	SARL ASTUCE TAXI	TROUBE	Eddy	0,84
55	TSH2021	ANQUETIL BONNET TAXI	BONNET	Fabienne	0,84
56	TSH2021	ABARTH TAXI	TRECU-COURTIN	Béatrice	0,84
57	TSH2021	ARNOUX AUTO PRESTIGE	ARNOUX	Nicolas	0,75
58	TSH2021	ETS TONY BARBAT	BARBAT	Tony	0,82
59	TSH2021	BEATRICE TAXI	FOURIAUX	Sylvie	0,84
61	TSH2021	SARL TRANSPORT TARD	TARD	Bruno	0,84
62	TSH2021	TAXI DAGAND	DAGAND	Renée	0,82
63	TSH2021	ALLO TAXI ROYAN	DEBLENDER	Eric	0,80
65	TSH2021	SARL TAXI TAP	BLEUNVEN	Honorine	0,82
66	TSH2021	ASSISTANCE ATLANTIQUE TAXI	MOREAU	Sébastien	0,84
68	TSH2021	TAXI BAROT PHILIPPE EIRL	BAROT	Philippe	0,82
69	TSH2021	SARL TAXI DES BORDERIES	RAVON	Angélique	0,84
73	TSH2021	APPEL SUD 79	CLERBOUT	Gilles	0,84
74	TSH2021	ABORD TAXI / TAXI DU PAYS ROYANNAIS	DELECLUSE	Yannis	0,82
75	TSH2021	TAXIS MARANDAIS	PAIRON	Jean-Michel	0,84
76	TSH2021	IP DELTA	BERNIER	Isabelle	0,84
77	TSH2021	TAXI CAROLE BORIES	MASSE	Elise	0,84
79	TSH2021	TAXI SAULNIER ANTHONY	SAULNIER	Anthony	0,84

80	TSH2021	AMBULANCE DES 3 MONTS	FURET	Geneviève	0,84
82	TSH2021	TAXI NATHA	DUCATEZ	Nathalie	0,84
84	TSH2021	OXYGENE TRANSPORT	CHABIRON	Eric	0,77
85	TSH2021	MEDIS TAXI	DELANNOIS	Yan	0,82
86	TSH2021	ACADYSS	ROULLEAU	Sébastien	0,84
87	TSH2021	LYBEMOUVE	GOUJON	David	0,84
88	TSH2021	TAXI CAB LR28	PLAGNARD	Philippe	0,84
89	TSH2021	TAXI SAINT GEORGEAIS	LASPOUSSAS	Charlotte	0,84
90	TSH2021	TAXI PLA	PLA	Frederic	0,80
94	TSH2021	SARL FAUCONNET	FAUCONNET	Laurent	0,84
97	TSH2021	TAXI FRAMBOISE	LABUSSIÈRE	Vanessa	0,84
99	TSH2021	TAXI ROY	ROY	Jannick	0,84
100	TSH2021	BF TAXI DAUTEL	DAUTEL	François	0,84
101	TSH2021	EURL AGG TAXI	KHODJA	Jerome	0,82
102	TSH2021	RE VOYAGES	JASPARD	Aurélien	0,82
103	TSH2021	SAS ALLO TAXI TRANSPORTS	LOUDANE	Ali	0,82
105	TSH2021	AIREL SAS	LEFEVRE	Rémi	0,83
108	TSH2021	SARL TAXI SOURDY	SOURDY	Noëlle	0,80
112	TSH2021	LOUBI	BIDOU	Pierre	0,84
123	TSH2021	SRT TAXI	REGNIER	Stéphane	0,84
128	TSH2021	EURL CHAUVET	CHAUVET	Mathieu	0,84
130	TSH2021	EURL TAXI HANAFI	HANAFI	said	0,84
131	TSH2021	TAXI ABDEL	ENNASSIRI	Abdelkader	0,80